|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/35 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 avril 2024Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions d'amendements**

 Modifications connexes concernant le « degré de remplissage » et le « taux de remplissage »

**Communication du Gouvernement de l'Autriche[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\***

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Par le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/30 ont été soumis des amendements issus de la Réunion commune et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15). Ainsi sont notamment reprises dans l'ADN les définitions de « degré de remplissage » (pour les matières solides et liquides) et de « taux de remplissage (pour les gaz). Or, l'ADN contient également une définition pour « Taux de remplissage (citerne à cargaison) », qu'il convient de réviser en conséquence. Pour chaque occurrence des termes susmentionnés, il conviendrait de clarifier lequel des nouveaux termes doit être utilisé. Le présent document repose sur le document informel INF.9 de la quarante-troisième session, et sur les résultats de la discussion au sein du Comité de sécurité de l’ADN.**Mesures à prendre :** Décision concernant les modifications pour l'édition 2025.**Documents connexes** : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/30document informel INF.11 de la quarante-deuxième sessiondocument informel INF.9 de la quarante-troisième session  |

 Introduction

1. Par le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/30 ont été soumis des amendements issus de la Réunion commune et du WP.15. Ce document contient notamment des définitions de « degré de remplissage » (pour les matières solides et liquides) et de « taux de remplissage » (pour les gaz), qui doivent être reprises dans l'ADN. Étant donné que ces termes sont utilisés dans les parties harmonisées de l'ADN ainsi que dans les parties 4 et 6 de l'ADR et du RID qui y font référence, il est nécessaire de reprendre ces définitions dans l'ADN.

2. Or, l'ADN contient également une définition pour « taux de remplissage (citerne à cargaison) », laquelle s'écarte des définitions harmonisées. Dans l'ADN 2005, cette définition se référait à une température de 15 °C. Cette température de référence a cependant été supprimée dès la première édition officielle de l'ADN 2009. De ce fait, il n'est plus autorisé de dépasser la marque du taux de remplissage maximal autorisé lors du remplissage d'une citerne à cargaison avec un liquide dont la température est supérieure à 15 °C. Si la définition du « taux de remplissage (citerne à cargaison) » était à présent supprimée, cela rétablirait la situation d'avant 2009, ce qui n'est pas souhaitable. La définition de « taux de remplissage (citerne à cargaison) » sans référence à la température devrait par conséquent être maintenue.

3. Avec les deux nouvelles définitions harmonisées, il apparait cependant clairement que le degré de remplissage doit être indiqué en pourcentage volumique pour les matières liquides et solides, tandis que le taux de remplissage pour les gaz doit être indiqué en pourcentage massique. Jusqu'à présent, la version allemande du Tableau C utilisait l'expression *«* *maximal zulässiger Tankfüllungsgrad in %* *»* [taux de remplissage maximal autorisé de la citerne en %], ce qui permettait d'appliquer la définition *«* *Füllungsgrad (Ladetank)* *»*" [taux de remplissage (citerne à cargaison)] pour les matières liquides et l'ancienne définition *« Füllungsgrad »* [taux de remplissage], qui se référait aux gaz, pour les matières gazeuses. Étant donné que cette deuxième définition est à présent remplacée par *« Füllfaktor »*, cette interprétation n'est plus possible. Il convient par conséquent de préciser à quoi se réfère la colonne 11.

4. Dans la version anglaise, le tableau C utilise *« maximum degree of filling in % »,* tandis que le 1.2.1 contient des définitions pour *« Filling ratio »* (pour les gaz) et *« Filling ratio (cargo tanks) »*. Dans la version française, le tableau C utilise « Degré maximal de remplissage en % », tandis que le 1.2.1 contient des définitions pour « Taux de remplissage » (pour les gaz) et « Taux de remplissage (citerne à cargaison) ». Une clarification est nécessaire dans les deux langues.

5. Il conviendrait également de déterminer pour chaque autre occurrence des termes susmentionnés lequel des deux nouveaux termes est effectivement visé.

6. Lors de sa réunion de janvier, le Comité de sécurité de l’ADN a conclu que, pour le transport en citernes à cargaison, la définition du taux de remplissage ne devait être utilisée que pour les gaz transportés sous forme gazeuse, tandis que le degré de remplissage (pourcentage volumique) devait être utilisé pour les gaz transportés sous forme liquéfiée sous pression ou sous forme liquéfiée réfrigérée.

 I. Proposition

7. 1.2.1 : Dans la définition du *« Taux de remplissage »*, apporter les modifications suivantes :

* ajouter la remarque suivante : « NOTA : pour le degré de remplissage des citernes à cargaison, voir *Degré de remplissage de la citerne à cargaison*. »
* remplacer « un réservoir à pression » par « le moyen de rétention ».

8. 1.2.1 : Ajouter la nouvelle définition suivante dans l’ordre alphabétique :

« Degré de remplissage : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l’emploi ; »

9. 1.2.1 : La définition « *Taux de remplissage (citerne à cargaison)* » est remplacée par « *Degré de remplissage de la citerne à cargaison* : lorsque, pour le transport de matières liquides ou fondues, de gaz liquéfiés sous pression ou de gaz liquéfiés réfrigérés, un degré de remplissage est indiqué pour les citernes à cargaison, celui-ci désigne le pourcentage du volume de la citerne à cargaison qui est rempli de liquide. Pour le transport de gaz transportés en phase gazeuse dans des citernes sous pression, le degré de remplissage de la citerne à cargaison désigne le rapport entre la masse de gaz et la masse d'eau à 15 °C qui remplirait complètement la citerne sous pression, ce qui correspond à un *taux de remplissage*. ».

10. 1.6.7.2.2.2 : Dans la disposition transitoire pour le 9.3.3.21.1 b), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

11. 2.2.2.1.1 : Remplacer « telles que le taux de remplissage » par « telles que le taux de remplissage, le degré de remplissage de la citerne à cargaison », étant donné que cette disposition porte sur les gaz.

12. 3.2.3.1, Note explicative pour la colonne (11) : Dans le titre, remplacer « Degré maximum de remplissage en % » par « Degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison en % ».

13. 3.2.3.1, Note explicative n° 42 pour la colonne (20) : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

14. 3.2.3.2, tableau C, titre de la colonne (11) : Remplacer « Degré maximal de remplissage en % » par « Degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison en % ».

15. 3.3.1, Disposition Spéciale 392 f) : Dans la version allemande, remplacer « Füllungsgrades » par « Füllfaktors », étant donné que cette disposition porte sur les gaz.

16. 7.2.4.16.17, troisième tiret : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

17. 7.2.4.21.1 : Remplacer « Le degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ou calculé conformément au paragraphe 7.2.4.21.3 pour la citerne considérée ne doit pas être dépassé » par : « Le degré de remplissage de la citerne à cargaison indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ou calculé conformément au 7.2.4.21.3 ne doit pas être dépassé ».

18. 7.2.4.21.2 : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison » et remplacer « degré maximal de remplissage » par « degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison ».

19. 7.2.4.21.3 : Dans la phrase introductive est utilisé « degré de remplissage de la citerne à cargaison ». Dans la phrase suivante et au 7.2.4.21.4 est utilisé « degré de remplissage ». Étant donné que « degré de remplissage » désigne ici clairement le « degré de remplissage de la citerne à cargaison » mentionné dans la phrase introductive, il n'est pas nécessaire d'ajouter à chaque fois « de la citerne à cargaison ».

20. 8.2.2.3.3.1 : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison » et remplacer « degré maximal de remplissage » par « degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison ».

21. 8.2.2.3.3.2 : Remplacer « degrés maximum de remplissage » par « degré de remplissage maximal de la citerne à cargaison ». Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

22. 9.1.0.40.2.10, 9.1.0.40.2.11, 9.1.0.40.2.13, 9.3.x.40.2.10, 9.3.x.40.2.11, 9.3.x.40.2.13 : Ajouter la note de bas de page suivante à « degré de remplissage » : « \*) Le texte ayant été repris de l'ES-TRIN, la définition de « degré de remplissage » n'est pas applicable ici. ».

23. 9.3.1.21.1 c) et d) : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

24. 9.3.1.21.2 : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

25. 9.3.2.21.1 a) : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

26. 9.3.2.21.1 c) et d) : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

27. 9.3.2.21.2 : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

28. 9.3.3.21.1 a) : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

29. 9.3.3.21.1 c) et d) : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

30. 9.3.3.21.2 : Remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

 II. Motif

31. Sécurité : les modifications rédactionnelles garantissent que l'introduction de nouvelles définitions n'aura pas d'incidence sur la sécurité.

32. Délai transitoire : Aucun délai transitoire n'est nécessaire.

33. Applicabilité : ces modifications rédactionnelles rendent le texte plus clair.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/35 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (chap. 20) Tableau. 20.5. [↑](#footnote-ref-3)